

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02220
Numéro SIREN : 890 803 430
Nom ou dénomination : A BUSINESS SKILLS

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2020 sous le numéro de dépôt 10383

« A BUSINESS SKILLS » SASU au Capital de 5 000 euro



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Il est acté que le capital de la **S.A.S.U**
« A BUSINESS SKILLS » est réparti en 500 actions de 10€
entièrement détenues par l'associé unique de la manière suivante :

Nom, prénoms, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de l'action	Montant des souscriptions et des versements effectués
Monsieur NANA SUNJI LARRY OLIVIER Né le 16/01/1979 à PARIS (13 ^{ème}) De nationalité Camerounaise <u>Demeurant :</u> 4 RUE DES CORNOUILLERS 77830 VALENCE EN BRIE	500	1 0 €	5000 € (souscrits) dont 2500 € (versés)

« A BUSINESS SKILLS » SASU au Capital de 5 000 euro



Fait à VALENCE EN BRIE, le 30/10/2020

Certifié exact, sincère et véritable par le Président et associé unique de la
« **S.A.S.U A BUSINESS SKILLS** ».

Associé unique et Président
« A BUSINESS SKILLS »

Monsieur NANA SUNJI LARRY OLIVIER

AGENCE D'EVRY

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
EN FORMATION

La **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de **1 066 714 367,50** euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **2 500 EUR** (deux mille cinq cents euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation **A BUSINESS SKILLS** et, dont le siège social est situé au **4 rue des Cornouillers 77830 Valence en Brie**.
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy

Le 30 / 10 / 2020

Magalie VAN DER LINDEN
Conseillère de Clientèle
Professionnels

A BUSINESS SKILLS SASU au Capital de 5 000 euros



STATUTS

En date du 30 OCTOBRE 2020

SASU au capital de 5 000 Euros

4 ; RUE DES CORNOUILLERS

77830 VALENCE EN BRIE

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

A BUSINESS SKILLS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5 000 Euros
4 ; RUE DES CORNOUILLERS
77830 VALENCE EN BRIE

LE SOUSSIGNÉ,

**Monsieur Nana Sunji Larry Olivier, née le 16 Janvier 1979 à Paris (FRANCE), demeurant
4 Rue des Cornouillers, 77830 VALENCE EN BRIE.**

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer,

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Prestations de services :
 - Le développement commercial ;
 - L'apport d'affaires et la mise en relation ;
 - Le développement de partenariats.
 - Gestion administrative clients
 - Conseil pour les affaires et de gestion
 - Conseil en gestion commercial
 - Conseil en gestion et relation clients
 - Gestion d'un centre d'appel
 - Gestion de sites internet et conseil en stratégie web
 - Conseil en système d'information
 - Prestations de services informatique
 - Formation
 - Secrétariat externalisé
- Conseil et assistance en gestion aux entreprises et aux particuliers.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « **A BUSINESS SKILLS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelles " ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège et du numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4 RUE DES CORNOUILLERS – 77830 VALENCE EN BRIE**, Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'actionnaire unique qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur la décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique n'a procédé qu'à des apports en numéraire.

Monsieur NANA SUNJI LARRY

OLIVIER.....

5000 €.

Soit une somme en numéraire de cinq mille euros (5000 €).

Ladite somme correspondant à cent ((500) actions, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées de moitié soit deux mille cinq cent euros (2500 €), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'établissement bancaire :

Société Générale

Agence EVRY

25 CRS BLAISE PASCAL 91000 EVRY

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à cinq mille euros (5000 €), réparti en (500) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie et appartenant toutes à l'associé unique.

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

:

- a) Cession : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- b) Action ou Valeur mobilière : Signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque

Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

A cet effet, l'associé unique notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement.

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique par l'associée unique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera **unipersonnelle** et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la nouvelle société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 14 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associée unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision de l'associée unique.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts par l'associé unique qui peut également fixer son éventuelle rémunération. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique par lettre recommandée.

Le président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique (ou du Comité de surveillance) :

- Investissements supérieurs à 10.000.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce d'une valeur supérieure à 10.000.000 euros;

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce d'une valeur supérieure à 10.000.000 euros ;
- Acquisition et cession de participations d'une valeur supérieure à 10.000.000 euros;
- Octroi de garanties sur l'actif social d'une valeur supérieure à 10.000.000 euros;
- Abandon de créances d'une valeur supérieure à 10.000.000 euros.

Direction générale :

Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers en cas d'indisponibilité du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois Toute convention conclue entre le directeur général et la société doit être autorisée par l'associé unique.

La révocation du directeur général se fait ad nutum ou sans juste motif. Par conséquent, celui-ci pourra être révoqué à tout moment, sans motif et sans droit à indemnité par décision de l'associé unique.

ARTICLE 15 : TENUE DES COMPTES

Le président doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique, ces dernières sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

ARTICLE 17– DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Modification du capital social : Augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, scission et apport partiel d'actifs ;
-
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- La rémunération, révocation du Président (ou des membres du Comité de direction ou des membres du Comité de surveillance) ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- La conclusion de certaines conventions réglementées ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Révocation d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associée unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associée unique.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision unilatérale de l'associé unique.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce.

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ou le Directeur Général ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

ARTICLE 19 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE - RÉSERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associée unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associée unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associée unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associée unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associée unique.

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur NANA SUNJI LARRY OLIVIER

Né le 16 Janvier 1979 à Paris (13^{ème} arrondissement) ;

Domicilié au 4 Rue des Cornouillers, 77830 VALENCE EN BRIE.

Monsieur NANA SUNJI LARRY OLIVIER, a, préalablement à la signature des présents statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur NANA SUNJI LARRY OLIVIER associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

A BUSINESS SKILLS

SASU au Capital de 5 000 euros

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à VALENCE EN BRIE, le 30 Octobre 2020.

Monsieur NANA SUNJI LARRY OLIVIER
Président – associé unique

